



LOI TSHISHEUATISHITAU PAR NOUS ET POUR NOUS



INNU TAKUAIKAN
UASHAT MAK MANI-UTENAM





INNU TAKUAIKAN
UASHAT MAK MANI-UTENAM

Mot du gouvernement Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam

Au nom du conseil, c'est avec beaucoup de fierté et encore plus d'émotions que le 18 février 2025 marque un moment historique qui restera gravé dans la mémoire de notre Nation avec l'adoption officielle de la *Loi Tshisheuatishitau* par Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (ITUM).

En adoptant la *Loi Tshisheuatishitau*, nous, les Innus de Uashat mak Mani-utenam, reprenons notre place légitime comme gardiens du bien-être de nos enfants et de nos familles.

Cette Loi porte en elle les valeurs de nos ancêtres et les rêves de nos enfants.

Elle est le fruit de dix années de travail pendant lesquelles notre communauté s'est unie, a partagé ses blessures profondes, et a choisi de transformer sa douleur en un acte d'affirmation, de solidarité et de guérison.

La voix de nos familles et de nos enfants les plus vulnérables résonne dans chaque mot de ce texte de loi. Nos services placent la prévention et la bienveillance au cœur de nos actions guidées par nos traditions, notre façon d'être et dans notre langue.

Comme un portage, le chemin qui nous attend exigera beaucoup de travail, de solidarité et de persévérance. Nous posons un geste qui changera le destin de notre communauté. Nous reprenons non seulement notre autonomie, mais aussi notre responsabilité collective envers nos enfants.

Nous remercions du fond du cœur tous ceux qui ont porté ce projet : nos équipes des services sociaux et communautaires, nos aînés, nos familles, nos enfants, chacun d'entre vous qui ont contribué à bâtir ce nouveau chapitre de notre histoire.

La *Loi Tshisheuatishitau* est l'expression de notre système de bienveillance innu. Elle est la promesse d'un avenir où nos enfants grandiront fiers de leur famille, de leur communauté et de leur identité.

Tshinashkumitinau

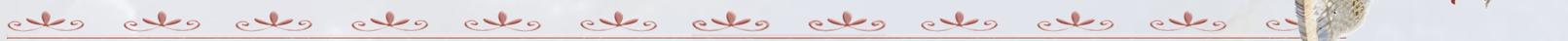
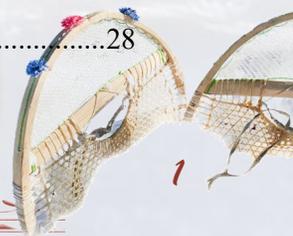
Chef Mike McKenzie

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam



TABLE DES MATIÈRES

MOT D'UNE GRAND-MÈRE	2
PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS	4
CHAPITRE 2 - OBJET DE LA LOI	6
CHAPITRE 3 - PORTÉE DE LA LOI	7
CHAPITRE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES INNU-AUASSAT	8
CHAPITRE 5 – RÉGIE INTERNE	11
CHAPITRE 6 - PROCÉDURES POUR AMORCER LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE TSHISHEUATISHITAU	14
CHAPITRE 7 – SERVICES PRÉVENTIFS ET PRÉNATAUX	15
CHAPITRE 8 – SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT	16
CHAPITRE 9 – TRANSFERT INTERNE VERS LES SOINS DE BIENVEILLANCE	17
CHAPITRE 10 – SOINS DE BIENVEILLANCE	17
SECTION I : ÉVALUATION DE L'ALERTE RETENUE ET DÉCISION	18
SECTION II : MESURES D'URGENCE	19
SECTION III : MISE EN PLACE DU CERCLE DE FAMILLE	20
SECTION IV : TRANSFERT DE LA SITUATION AU CONSEIL DES SAGES ET COMITÉ INDÉPENDANT	21
SECTION V : PLAN DE SOINS DE BIENVEILLANCE	22
Sous-section I : Contenu du Plan de soins de bienveillance	22
Sous-section II : Mesure essentielle	23
Sous-section III : Mise en œuvre du Plan de soins bienveillance	25
SECTION VI : RÉÉVALUATION DU PLAN DE SOINS DE BIENVEILLANCE	25
SECTION VII : FIN DES SOINS DE BIENVEILLANCE	26
CHAPITRE 11 – AUTRES DISPOSITIONS	26
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	28



LOI TSHISHEUATISHITAU

Soyons dans la bienveillance

Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau



MOT D'UNE GRAND-MÈRE

Pendant ma scolarisation j'ai fréquenté le pensionnat autochtone de Mani-Utenam. J'étais une élève externe, je voyageais matin et soir pour me rendre à destination. Tous les jours, je fus déracinée de mes liens familiaux, de ma sécurité de me retrouver en pays connu auprès des miens. Je ne voyais plus les visages de ceux qui m'étaient familiers.

À 7 ans, c'était un recommencement sans fin pour moi et cela à contribuer à une insécurité qui est encore présente en moi : la crainte de partir trop loin des miens.

Aujourd'hui, je rends hommage à celles et ceux qui ont pris la décision de se guérir des traumatismes que nous avons subis et de décider la guérison de leurs enfants et de leurs petits-enfants. La prise en charge de l'éducation pour la nation innue a été le début de la grande guérison.

Aujourd'hui, voici le moment favorable de prendre la prise en charge de la protection de nos enfants et de nos petits-enfants lorsqu'il doit avoir des mesures de placements. Que prenne fin le déracinement que vivent les enfants lorsqu'ils sont placés en dehors de la communauté. Qu'ils puissent entendre leur langue maternelle tous les jours et que la présence de la famille élargie soit une sécurisation pour eux.

En conséquence, il faut prendre toutes les mesures nécessaires afin que leur culture et leurs valeurs communautaires continuent de vivre en eux.

Notre résilience nous permet d'espérer en un avenir meilleur pour nos enfants et aussi que cela va contribuer à notre propre guérison en tant que parent et grand-parent, sachant que nos petits sont là proche de nous.

Madame Lorette Grégoire



PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Innus de Uashat mak Mani-utenam (ci-après les « **Innus de UMM** ») ont, depuis des millénaires, un ordre juridique portant sur la bienveillance à l'égard des Innuuasset qui leur permet d'assurer leur épanouissement et qui inclut notamment le Nikupaniem/nikupanieshkuem;

ATTENDU QUE les Innus de UMM ont le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, cette autonomie comprenant la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;

ATTENDU QU'EN plus, les Innus de UMM possèdent des droits ancestraux, notamment des droits liés au territoire, au mode de vie, à la langue, aux traditions et à la culture innue et que l'exercice effectif de ces droits favorise le maintien des Innu-auassat dans leur communauté pour la survivance et l'épanouissement de l'identité innue;

ATTENDU QU'Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ci-après « **ITUM** »), à titre de corps dirigeant autochtone et d'autorité compétente, assume sa compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;

ATTENDU QU'ITUM a signé la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations* qui dicte un ensemble de responsabilités d'ITUM pour veiller au respect des droits des Innu-auassat et de leur Nikanish;

ATTENDU QUE la présente loi s'inscrit dans la continuation de la politique familiale **Akuniutakan** adoptée le 12 avril 2022;

ATTENDU QUE la présente loi s'appuie sur les Valeurs innues et sur des principes enracinés dans l'Approche innu-aitun mak innu-aimun et visant à répondre aux besoins et aux réalités des Innus de UMM;

ATTENDU QUE la présente loi vise à maintenir les Innu-auassat dans leur Nikanish en privilégiant des interventions adaptées culturellement qui sont les moins contraignantes et les moins intrusives possibles, tout en valorisant les liens familiaux et communautaires;

ATTENDU QUE les Innus de UMM sont d'avis que les personnes qui interviennent auprès des Innu-auassat et de leur Nikanish doivent fonder leurs décisions sur le respect de leurs droits selon une approche holistique incluant les sphères physique, mentale, émotionnelle et spirituelle et favorisant un continuum de services;

ATTENDU QU'ITUM souhaite que cette loi puisse éventuellement bénéficier à l'ensemble des Innu-auassat et ce peu importe leur lieu de résidence, et que, lorsque cela sera possible, l'application de cette loi pourra être élargie;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente loi et doit guider son interprétation et son application.



CECI ÉTANT DÉCLARÉ, ITUM ÉDICTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

1. Interprétation – Pluriel et genre

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, et le masculin comprend le féminin, et vice-versa.

2. Définitions

Aux fins de la loi, les définitions suivantes s'appliquent:

Accueil : le guichet d'entrée du Centre Uauitshitun pour tous les Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau.

Alerte : toute information, verbale ou écrite, sur la situation de Innu-auass dont le Bien-être est ou pourrait être menacé selon l'un des motifs prévus à l'article 38 de la présente loi.

Approche innu-aitun mak innu-aimun : une approche d'intervention reposant sur les visions du monde innues, les Valeurs innues, les coutumes, les croyances, les traditions et les connaissances du peuple innu et favorisant une offre de services en innu-aimun lorsque nécessaire.

Bien-être : l'état atteint lorsque les besoins fondamentaux de Innu-auass sont satisfaits, tels que sa sécurité physique, psychologique, affective et culturelle ainsi que sa santé et son éducation conformément à la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*.

Communauté de Uashat mak Mani-utenam: s'entend des limites de la « réserve » de Uashat et de la « réserve » de Mani-utenam au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Conflit d'intérêts : une situation dans laquelle une personne qui a des responsabilités en vertu de la présente loi peut, en raison des liens uniques qu'elle possède avec Innu-auass ou un membre de sa Nikanish, influencer ou paraître influencer la neutralité des décisions qui les concernent.

Direction : les personnes responsables des Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau au sein d'ITUM tel que prévu à l'article 16.

Efforts raisonnables : des efforts actifs et proactifs, documentés, démontrés et rendus en temps opportun, visant principalement le maintien ou la réunification de Innu-auass auprès de ses Parents ou de sa Nikanish.

Ces efforts incluent, sans s'y limiter, l'accès aux Services préventifs et prénataux et aux Services d'accompagnement; toute stratégie pour la participation active de Innu-auass et de sa Nikanish dans toutes les décisions importantes les concernant; la mise en place de stratégies pour préserver l'unité familiale et l'offre de services post-réunification familiale.



Kauaueshi-tshitapatak Tshisheuatishitau (Évaluateur) : une personne des Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau procédant à l'évaluation de la situation familiale à la suite d'une Alerte retenue lui étant référée par l'Accueil et à la réévaluation de la situation.

Innu-auass et Innu-auassat : respectivement une personne ou des personnes de moins de 18 ans, Innu(s) de UMM.

Innu de UMM : toute personne dont le nom figure ou a le droit de figurer sur la liste de bande de Uashat mak Mani-utenam tenue par l'administrateur du registre des Indiens et le registraire de Services aux Autochtones Canada (SAC) conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5 ou selon les règles d'appartenance édictées par ITUM, le cas échéant.

Intérêt de Innu-auass : l'intérêt tel que défini à l'article 9 de la présente loi.

Intervenant Tshisheuatishitau : l'intervenant social des Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau distinct de l'Évaluateur Tshisheuatishitau.

Jeune adulte : une personne âgée entre 18 et 35 ans, qui est Innu de UMM.

Kanitautshinaushit : toute personne de la Nikanish qui fournit des soins quotidiens à Innu-auass temporairement en conformité notamment avec les coutumes, les traditions et les Valeurs innues.

Kauaitshiat Kautishkuminiti: une personne innue des Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau qui doit accompagner Kauaueshi-tshitapatak Tshisheuatishitau lors du processus d'évaluation d'une Alerte et lors du Cercle de famille en tant que gardien de la culture innue et de la préservation des Valeurs innues.

Kautishkumit ka kanuenimat auassa : une personne ne faisant pas partie de la Nikanish (Innu de UMM, membre de la nation ou d'une autre nation ou, en dernier recours, une personne non autochtone) qui a la responsabilité principale de fournir des soins quotidiens à Innu-auass.

Mesure d'urgence : mesure prise en vertu de la section II du chapitre 10.

Mesure de bienveillance : une mesure prise par le Cercle de famille ou le Conseil des Sages, le cas échéant, parmi celles énoncées à l'article 56 visant à assurer le Bien-être de Innu-auass.

Mesure essentielle : un placement, déplacement ou toute autre mesure susceptible de modifier l'unité familiale ou la réunification familiale.

Milieu de vie intérimaire : un placement de Innu-auass dans un milieu de guérison, un foyer de groupe, un centre de réadaptation, un centre hospitalier ou un autre milieu de ce type.

Nikanish : la famille de Innu-auass incluant les Parents, les frères et sœurs, les oncles et les tantes, les grands-parents, les cousins et toute personne à qui Innu-auass est lié, notamment par une union conjugale, par le Nikupaniem/nikupanieshkuem ou par une adoption légale, ou qui a une relation privilégiée avec Innu-auass.



Nikupaniem/nikupanieshkuem : la garde coutumière telle que pratiquée traditionnellement par les Innus de UMM¹.

Parent :

1. la ou les mères de Innu-auass;
2. le ou les pères de Innu-auass;
3. le tuteur légal ou la tutrice légale de Innu-auass;
4. la personne qui prend soin de Innu-auass selon le Nikupaniem/nikupanieshkuem.

Plan de soins de bienveillance : le plan comprenant les Mesures de bienveillance nécessaires au Bien-être de Innu-auass et les autres composantes prévues à l'article 55.

Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau : les différents paliers de services offerts en matière de services à l'enfance et à la famille, à savoir les Services préventifs et prénataux, les Services d'accompagnement et les Soins de bienveillance.

Valeurs innues: les valeurs des Innus de UMM comprennent notamment l'entraide, l'humilité, la bienveillance, la famille, la joie, l'humour, le respect, la liberté, la simplicité, la responsabilité, les liens familiaux et le lien au Nitassinan.

CHAPITRE 2 - OBJET DE LA LOI

3. Objet de la loi

La présente loi s'inscrit dans l'ordre juridique innu sur la bienveillance à l'égard des Innu-auassat et de leur Nikanish. Elle a pour objet :

- a) d'affirmer l'exercice du droit inhérent des Innus de UMM à l'autonomie gouvernementale, lequel comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;
- b) de définir les Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau et d'assurer leur conformité quant aux Valeurs innues et à l'Approche innu-aitun mak innu-aimun dans un souci de garantir des services en continu;
- c) de veiller au Bien-être des Innu-aussat et leur Nikanish en favorisant le maintien des Innu-aussat dans leur Nikanish.

¹ Cela correspond à la coutume innue de Uashat mak Mani-utenam pouvant être reconnue et confirmée par une attestation de tutelle supplétive délivrée par ITUM en vertu de l'article 199.10 du *Code civil du Québec*.



CHAPITRE 3 - PORTÉE DE LA LOI

4. Portée territoriale

La présente loi s'applique à tout Innu de UMM résidant dans les limites de la région administrative de la Côte-Nord, incluant la communauté de Uashat mak Mani-utenam et les autres communautés autochtones.

Pour plus de clarté, un Innu-auass faisant l'objet de Soins de bienveillance dans le cadre de la présente Loi demeure sous la juridiction de la présente loi, même si les Soins de bienveillance en question sont exécutés à l'extérieur de la région de la Côte-Nord.

5. Collaboration et transfert de dossier

Lorsque le Directeur de la protection de la jeunesse du Québec ou le corps dirigeant autochtone d'une autre communauté reçoit de l'information concernant un Innu-auass dans le territoire visé à l'article 4, ils doivent transférer immédiatement ce dossier aux Services à la famille et à l'enfance Tshisheuatishitau.

En cas d'urgence, les décisions concernant les Mesures d'urgence doivent être prises par l'Évaluateur ou l'Intervenant Tshisheuatishitau de garde, bien qu'elle puisse être mise en œuvre par le Directeur de la protection de la jeunesse du Québec ou un corps dirigeant autochtone d'une autre communauté.

6. Application en cas d'urgence

Des Mesures d'urgence peuvent être mises en place, lorsque requis, pour un enfant situé dans la communauté de Uashat mak Mani-utenam visé par une Alerte, mais n'étant pas un Innu de UMM. La Direction transfère le dossier de cet enfant aux services à l'enfance et à la famille qui prévalent dans les plus brefs délais.

À défaut, la loi qui a préséance est celle déterminée d'un commun accord par la Direction et le corps dirigeant autochtone chargé de l'application de l'autre loi.

7. Conflits de lois

Si deux lois autochtones sont applicables à un Innu-auass, la loi qui a préséance est celle de la communauté avec laquelle Innu-uass entretient des liens plus étroits, notamment compte tenu de la résidence habituelle de Innu-auass, de son point de vue et de ses préférences, le cas échéant, de même que le point de vue et les préférences de ses Parents et de Kanitautshinaushit. La résidence principale de Innu-auass est un facteur prépondérant dans cette analyse.

À défaut, la loi qui a préséance est celle déterminée d'un commun accord par la Direction et le corps dirigeant autochtone chargé de l'application de l'autre loi.



CHAPITRE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES INNU-AUASSAT

8. Fondements des Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau

Les Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau sont fondés sur les principes du présent chapitre.

9. Intérêt de Innu-auass

La présente loi doit être interprétée et appliquée en conformité avec le principe de l'Intérêt de Innu-auass. Tous les services et les décisions prises en vertu de la présente loi, y compris l'évaluation d'une Alerte et les Mesures d'urgence, doivent l'être en fonction de ce principe.

L'Intérêt de Innu-auass consiste à le mettre au cœur de toutes les décisions qui le concernent et à respecter son rythme et ses choix. L'Intérêt de Innu-auass englobe l'intérêt de sa Nikanish, de sa communauté et de sa nation. L'Intérêt de Innu-auass, qui est profondément ancré dans le Nitassinan, est indissociable de la préservation et de la protection de son identité, de sa culture, de sa langue et du maintien des pratiques culturelles innues.

Une attention particulière doit être accordée au Bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de Innu-auass, ainsi qu'à l'importance pour lui d'avoir des rapports continus avec sa Nikanish et les membres de sa communauté et de sa nation.

9.1 Facteurs pour l'Intérêt de Innu-auass

Pour déterminer l'Intérêt de Innu-auass, il doit être tenu compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

- a) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels;
- b) ses besoins, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- c) la nature et la solidité de ses rapports avec son Parent, son Kanitautshinaushit et tout membre de sa Nikanish jouant un rôle important dans sa vie;
- d) l'importance pour lui de préserver son identité culturelle et ses liens avec innu aimun, sa communauté et le Nitassinan;
- e) le respect de son point de vue et ses préférences, compte tenu de son âge et de son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- f) tout plan concernant ses soins, lequel peut comprendre des soins donnés conformément aux coutumes ou aux traditions telles que le Nikupaniem/nikupanieshkuem;
- g) la présence de violence familiale et ses effets sur Innu-auass, notamment le fait qu'il y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à Innu-auass ou le risque qu'un tel tort lui soit causé, en soupesant les traumatismes intergénérationnels;
- h) toute procédure judiciaire, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant sa sécurité ou son Bien-être.



10. Engagement des Innu-auassat

La présente loi doit être interprétée et appliquée en conformité avec le principe d'engagement des Innu-auassat.

Ce principe suppose d'impliquer activement Innu-auass en mesure de comprendre la situation, de l'informer, de le consulter et de respecter sa volonté dans l'ensemble des services offerts, en particulier lors du processus d'évaluation de l'Alerte, et dans la mesure du possible, dans la mise en place du Plan de soins de bienveillance.



11. Responsabilité collective

La présente loi doit être interprétée et appliquée en conformité avec le principe de responsabilité collective qui repose sur :

- a) la place unique que Innu-auass occupe au sein de sa Nikanish, ainsi qu'au sein de la communauté;
- b) les conceptions de la Nikanish qui valorisent le rôle et les responsabilités qu'ont tous les membres de la Nikanish ainsi que les Innus de UMM, envers le Bien-être de Innu-auass.
- c) le fait que la responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation de Innu-auass et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses Parents, mais aussi aux autres membres de sa Nikanish et à la communauté. Ceux-ci doivent être mobilisés dans la recherche et la mise en œuvre de solutions qui concernent Innu-auass, notamment tout au long du processus de Soins de bienveillance.

12. Attachements multiples

La présente loi doit être interprétée et appliquée en conformité avec le principe des attachements multiples. Ce principe repose sur la prémisse que Innu-auassat développent très tôt des liens affectifs avec plusieurs membres de leur Nikanish et de leur communauté et non exclusivement avec leurs Parents biologiques.

Les décisions prises à l'égard des Innu-auassat doivent prendre en considération ces attachements multiples et favoriser le maintien des liens affectifs entre des Innu-auassat et tout membre de leur Nikanish, notamment lorsque ceux-ci font l'objet d'une Mesure essentielle.

13. Fierté identitaire

La présente loi doit être interprétée et appliquée dans le but d'assurer et de cultiver la fierté identitaire des Innu-auassat et de leur Nikanish, ce qui implique notamment qu'ils se sentent en sécurité et en confiance avec les individus qui interviennent auprès d'eux.

Pour ce faire, toute intervention doit notamment prendre en compte les éléments suivants :

- a) La transmission de la langue, de la culture, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances innues;
- b) Les effets de la colonisation et des traumatismes intergénérationnels qu'elle a engendrés, ainsi que les rapports de pouvoir et la discrimination institutionnelle.



14. Droits des Innu-auassat et de leur Nikanish

Les droits des Innu-auassat et de leur Nikanish comprennent notamment :

- a) Les droits des Innu-auassat reconnus dans la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*;
- b) Le droit d'être accompagné ou assisté par une personne de leur choix dans l'application de la présente loi, le cas échéant;
- c) Le droit de refuser de recevoir des Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau dans la mesure où le Bien-être de Innu-auass est assuré;
- d) Le droit de contester une décision prise par les Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau, incluant une décision de la Direction, du Cercle de famille ou du Conseil des Sages, de la façon prévue par la présente loi;
- e) Le droit de recevoir les services en innu-aimun;
- f) Le droit de porter plainte en lien avec la mise en œuvre des Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau conformément à la procédure prévue dans la présente loi.



15. Partage de renseignements personnels ou confidentiels

L'ensemble des personnes exerçant des responsabilités en vertu de la présente loi doivent assurer la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions.

Le consentement est requis pour le partage de renseignements. Ce consentement doit émaner de Innu-auass de quatorze (14) ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou de l'un des Parents s'ils concernent Innu-auass de moins de quatorze (14) ou, dans la mesure où les renseignements ne concernent que les Parents, de la personne qu'ils concernent.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants :

- a) L'Intérêt de Innu-auass le commande;
- b) Les renseignements sont nécessaires pour assurer la sécurité de Innu-auass ou de toute autre personne;
- c) Les renseignements sont directement liés au motif d'une Alerte;
- d) Une entente sectorielle au sein d'ITUM prévoit le partage d'information dans une situation donnée.

Le partage des renseignements doit être fait de manière à assurer leur caractère confidentiel et se limiter à ce qui est nécessaire selon les circonstances.



CHAPITRE 5 – RÉGIE INTERNE

16. La Direction

16.1. Composition

La Direction est composée d'un directeur ainsi que d'une équipe de direction.

Le directeur est nommé par ITUM par le biais d'une résolution.

16.2. Fonctions

La Direction est responsable de la mise en œuvre de la présente loi et du respect des droits de Innu-auass et sa Nikanish. La Direction peut désigner toute personne pour exercer une partie ou l'ensemble de ses responsabilités.

Elle a notamment la charge d'assurer que l'objet de la loi est rempli :

- a) de veiller à la mise en œuvre des Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau dans le respect des principes généraux et des droits de Innu-auass et sa Nikanish, notamment de veiller à la continuité et à la collaboration entre les différents paliers de services;
- a) d'assurer le suivi adéquat des Innu-auassat recevant des Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau;
- a) d'examiner les diverses situations afin d'améliorer la prévention et les moyens pouvant être mis en place afin de parfaire les Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau;
- a) d'assurer la confidentialité des renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un Innu-auass ou ses Parents et permettant de les identifier.

16.3. Immunité – Action de bonne foi

La Direction et toute personne sous sa responsabilité ne peuvent être poursuivies en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

17. Le Cercle de famille

17.1. Composition

Le Cercle de famille est composé :

- a) de Innu-auass;
- b) de ses Parents ;
- c) des membres de la Nikanish qui sont concernés par la situation de Innu-auass;
- d) d'un Évaluateur Tshisheuatishitau;
- e) d'un Intervenant Tshisheuatishitau; et
- f) du Kauaitshiat Kautishkuminiti.

Le Cercle de famille peut être composé différemment avec l'approbation de la Direction pour le Bien-être de Innu-auass et dans son Intérêt.



17.2. Fonctions

Le Cercle de famille doit être mobilisé dans le cadre des Soins de bienveillance afin d'assurer le Bien-être de Innu-auass et de ses Parents.

Le Cercle de famille peut être mobilisé dans le cadre des Services préventifs et prénataux ou des Services d'accompagnement afin de recommander des services.

18. Le Conseil des Sages

18.1. Composition

Les membres du Conseil des Sages sont nommés en raison de leur sagesse par ITUM sur recommandation de la Direction. Ces personnes sont des personnes bienveillantes dont l'éthique reflète les Valeurs innues.

Le Conseil des Sages est composé de :

- a) quatre (4) sages résidant à Uashat, y incluant au moins un Jeune adulte et;
- b) quatre (4) sages résidant à Mani-utenam, y incluant au moins un Jeune adulte.

Le Conseil des Sages siège à trois (3) personnes réunies pour discuter d'une situation, étant entendu qu'il doit y avoir au moins un résident de Uashat et un de Mani-utenam.

Dans tous les cas, tout membre du Conseil des Sages ayant un Conflit d'intérêts ne peut agir et prendre part aux discussions et décisions entourant la situation de Innu-auass.

18.2. Fonctions

Le Conseil des Sages intervient lorsque Innu-auass, l'un de ses Parents ou Kauaueshi-tshitapatak Tshisheua-tshitau sont en désaccord avec les décisions prises par le Cercle de famille, ou si celui-ci ne peut se réunir dans le délai prévu à la présente loi. Il doit entendre le point de vue de toutes personnes concernées par la situation.

Le Conseil des Sages est responsable de :

- a) décider des Mesures de bienveillance qui seront mises en œuvre dans le Plan de soins de bienveillance afin d'assurer le Bien-être de Innu-auass et de ses Parents;
- b) désigner les personnes pouvant composer le Cercle d'aidants, si possible.

Le Conseil des Sages favorise les décisions consensuelles, ou en cas d'impossibilité, la décision appropriée en vertu de l'Intérêt de Innu-auass.



19. Le Cercle d'aidants

19.1. Composition

La composition du Cercle d'aidants est déterminée par le Cercle de famille ou, le cas échéant, par le Conseil des Sages.

Le Cercle d'aidants est composé principalement :

- a) des membres de la Nikanish exerçant des responsabilités à l'égard de Innu-auass aux termes du Plan de soins de bienveillance;
- b) des personnes qui sont aptes à venir en aide à Innu-auass afin d'assurer son Bien-être;
- c) d'un Intervenant Tshisheuatishitau;

19.2. Fonctions

Le Cercle d'aidants a pour fonction de participer à la mise en œuvre des actions requises pour le Bien-être de Innu-auass et de lui fournir les soins et/ou le soutien nécessaires.

Chaque membre du Cercle d'aidants détient des responsabilités aux termes du Plan de soins de bienveillance et est personnellement tenu de respecter ses engagements relatifs à la mise en place du Plan de soins de bienveillance. Un membre du Cercle d'aidants, à l'exception de l'Intervenant Tshisheuatishitau, ne peut pas céder sa responsabilité auprès de Innu-auass à une autre personne. Un membre du Cercle d'aidants peut cependant se désister, auquel cas il sera remplacé par une autre personne si cela est pertinent dans le cadre du Plan de soins de bienveillance.

Un Cercle d'aidants peut également être constitué, au besoin, dans le cadre des Services préventifs et prénataux et des Services d'accompagnement.

20. Le Comité indépendant

20.1. Composition

Le Comité indépendant est composé :

- a) d'un juriste autochtone ou ayant une expérience pertinente en droit autochtone;
- b) d'une personne autochtone ayant une expérience pertinente en relation d'aide dans une communauté autochtone.

20.2. Fonction

Le Comité indépendant est chargé de traiter de la contestation d'une décision du Conseil des Sages lorsqu'un motif est exprimé en conformité avec la présente loi.



CHAPITRE 6 – PROCÉDURES POUR AMORCER LES SERVICES À L’ENFANCE ET À LA FAMILLE TSHISHEUATISHITAU

21. Accueil

Toutes les demandes de Services à l’enfance et à la famille Tshisheuatishitau, y compris les Alertes, sont présentées et reçues à l’Accueil en tout temps 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

22. Délai de traitement

Les demandes de services sont traitées dans un délai raisonnable selon les circonstances.

Les Alertes portant sur un des motifs de l’article 38 de la présente loi sont traitées immédiatement.

23. Alertes

Compte tenu du principe de responsabilité collective partagée, une Alerte doit être faite à l’Accueil par toute personne, y compris tout professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que le Bien-être de Innu-auass est ou peut être considéré comme menacé selon un ou des motifs énoncés à l’article 38 de la présente loi. Innu-auass lui-même peut faire une Alerte.

L’identité de la personne qui fait une Alerte doit demeurer confidentielle.

24. Analyse sommaire

L’Accueil est chargé d’orienter les demandes de services et les Alertes aux paliers de services appropriés en favorisant l’ordre suivant :

- 1) Services préventifs et prénataux;
- 2) Services d’accompagnement;
- 3) Soins de bienveillance.

À cette fin, l’Accueil procède à une analyse sommaire de toutes les demandes de services et les Alertes. Elle doit notamment déterminer si une Alerte doit être retenue et acheminée aux Soins de bienveillance pour une évaluation plus poussée ou non conformément aux articles 26 et 27.

25. Vérifications complémentaires

Lorsque requis, l’Accueil effectue des vérifications complémentaires auprès de la personne qui communique une Alerte et auprès de tout organisme, institution ou personne détenant de l’information susceptible d’éclairer la décision. Les informations doivent être transmises promptement.



26. Facteurs de prise de décision pour retenir une Alerte

Une Alerte est retenue si elle porte à première vue sur un des motifs d'intervention prévus à l'article 38 tel que déterminé après une analyse sommaire prenant en compte les facteurs prévus à l'article 40.

Une Alerte ne peut être retenue lorsqu'elle est déposée pour un Innu-auass à naître.

27. Décision préliminaire concernant une Alerte

Au terme de son analyse sommaire, l'Intervenant Tshisheuatishitau valide sa décision préliminaire de retenir ou non l'Alerte avec la Direction. Une Alerte retenue est transférée aux Soins de bienveillance pour une évaluation plus poussée.

Lorsque l'Alerte n'est pas retenue, mais que la Direction est d'avis que Innu-auass ou un de ses parents a besoin de soutien, elle doit les informer des ressources et services disponibles et, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger vers celles-ci de façon personnalisée. De plus, elle doit, s'ils y consentent, transmettre à cette ressource l'information pertinente sur la situation.

28. Communication de la décision concernant l'Alerte

La personne qui a fait l'Alerte est informée de la décision quant à l'amorce ou non des Soins de bienveillance ou, le cas échéant, quant à la prise en charge de la situation.

29. Consignation de l'information au dossier

Toute information concernant une Alerte est consignée au dossier de Innu-auass.

CHAPITRE 7 – SERVICES PRÉVENTIFS ET PRÉNATAUX

30. Action volontaire

Les Services préventifs et prénataux sont offerts sur une base volontaire pour soutenir les Innus de UMM qui en font la demande.

31. Services offerts

L'Innu de UMM est dirigé de façon personnalisée vers les services pouvant répondre à ses besoins.

Les services offerts comprennent, notamment :

- a) Ka ussenemetat (préscolaire);
- b) Des activités culturelles;
- c) Des activités de ressourcement sur le Nitassinan;



- d) Des services psychosociaux et éducateurs en milieu naturel;
- e) Des services Tshinanu (habiletés parentales);
- f) Des services de santé courants;
- g) Des services de pédiatrie sociale;
- h) Le comptoir alimentaire (Nishk);
- i) Des services en dépendances;
- j) Des groupes de soutien;
- k) Des services périnataux;
- l) Tout autre service pouvant répondre à ses besoins.



32. Référence

Si l'Intervenant Tshisheuatishitau estime que le Bien-être de Innu-auass n'est pas menacé, mais qu'il est à risque de l'être, il doit référer la Nikanish aux Services d'accompagnement.

CHAPITRE 8 – SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

33. Action volontaire

Les Services d'accompagnement sont offerts sur une base volontaire pour soutenir les Innus de UMM qui en font la demande.

34. Services offerts

Les Services d'accompagnement consistent à offrir un suivi soutenu, notamment en matière de santé mentale et de dépendances, afin d'assurer le bien-être de l'ensemble des individus gravitant autour de Innu-auass selon ses besoins et ceux de sa Nikanish. Ces services incluent les services prévus à l'article 31.

L'Intervenant Tshisheuatishitau doit, si la situation le nécessite, proposer de former un Cercle de famille et un Cercle d'aidants.

35. Objectifs des Services d'accompagnement

Les Services d'accompagnement visent, notamment, à :

- a) prévenir les Alertes et les Soins de bienveillance;
- b) soutenir la Nikanish lors d'une situation de déséquilibre ou de crise ou prévenir de telles situations;
- c) favoriser le maintien de Innu-auass dans sa Nikanish;
- d) soutenir les Parents dans leurs compétences parentales et le développement de celles-ci.



CHAPITRE 9 – TRANSFERT INTERNE VERS LES SOINS DE BIENVEILLANCE

36. Refus de services

Lorsque Innu-auass en mesure de comprendre la situation ou l'un de ses Parents refusent les services offerts par les Services préventifs et prénataux ou les Services d'accompagnement et que le Bien-être de Innu-auass est menacé au sens de l'article 38, l'Intervenant Tshisheuatishitau fait une Alerte conformément à la procédure interne.

37. Insuffisance des services offerts

Lorsque les services offerts par les Services préventifs et prénataux ou les Services d'accompagnement sont insuffisants pour assurer le Bien-être de Innu-auass au sens de l'article 38, l'Intervenant Tshisheuatishitau fait une Alerte conformément à la procédure interne.

CHAPITRE 10 – SOINS DE BIENVEILLANCE

38. Motifs d'intervention

Des soins de bienveillance sont requis s'il existe des motifs raisonnables de croire que le Bien-être de Innu-auass est menacé et que l'Intérêt de Innu-auass le commande. Les motifs d'intervention sont les suivants :

- a) **Négligence grave** : lorsque les Parents ou la Nikanish de Innu-auass ne prennent pas les moyens pour assurer ses besoins fondamentaux, sa surveillance et son éducation mettant ainsi sérieusement en danger sa vie, sa sécurité et son développement;
- b) **Agression sexuelle** : lorsque Innu-auass subit ou risque sérieusement de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses Parents ou d'une autre personne et que ses Parents ou sa Nikanish ne peuvent ou ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- c) **Agression physique** : lorsque Innu-auass subit ou risque sérieusement de subir de la violence physique de la part de ses Parents ou de la part d'une autre personne et que ses Parents ou sa Nikanish ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.



SECTION I : ÉVALUATION DE L'ALERTE RETENUE ET DÉCISION

39. Mécanisme d'évaluation de l'Alerte retenue

Dès qu'une Alerte est retenue et transférée aux Soins de bienveillance, un Évaluateur Tshisheuatishitau évalue la situation de Innu-auass, en collaboration avec un Kauautshiat Kautishkuminiti, afin de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que son Bien-être est menacé au sens de l'article 38.

Kauaueshi-tshitapatak Tshisheuatishitau demande toutes les informations utiles et pertinentes à cette fin à celui qui communique une Alerte et à tout organisme, institution ou personne, détenant des informations susceptibles d'éclairer la décision. Les informations doivent lui être transmises promptement.

L'information recueillie lors du processus d'évaluation est conservée au dossier de Innu-auass.

40. Facteurs pour l'évaluation

Dans son évaluation, Kauaueshi-tshitapatak Tshisheuatishitau prend en considération les facteurs suivants :

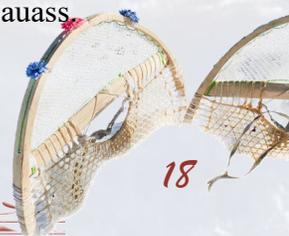
- La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits qui ont fait l'objet de l'Alerte;
- L'âge, les caractéristiques personnelles de Innu-auass et son point de vue s'il est en mesure de l'exprimer;
- L'âge, les caractéristiques personnelles des Parents, notamment les traumatismes intergénérationnels vécus, et leurs points de vue;
- La capacité et la volonté des Parents ou de la Nikanish de mettre fin à la situation qui compromet le Bien-être de Innu-auass;
- Les Services prénataux et préventifs ainsi que les Services d'accompagnement ayant été offerts ou dispensés à la Nikanish;
- Les services disponibles dans le milieu pour venir en aide à Innu-auass et à ses Parents.

41. Décision au terme de l'évaluation

Kauaueshi-tshitapatak Tshisheuatishitau valide auprès de la Direction et rend, par écrit, l'une des décisions suivantes concernant le besoin ou non de mettre en place des Soins de bienveillance :

- S'il y a des motifs raisonnables de croire que le Bien-être de Innu-auass est menacé, un Cercle de famille ou, le cas échéant, un Conseil des Sages est mis en place afin de déterminer les Mesures de bienveillance;
- S'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que le Bien-être de Innu-auass est menacé, mais que du support est requis, la situation est référée aux Services préventifs et prénataux, aux Services d'accompagnement ou à d'autres services selon les besoins de Innu-auass et de ses Parents. L'Évaluateur Tshisheuatishitau met fin à l'intervention;
- S'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que le Bien-être de Innu-auass est menacé et que ni les Services préventifs et prénataux, ni les Services d'accompagnement ne sont nécessaires, l'Évaluateur Tshisheuatishitau met fin à l'intervention.

Les motifs de cette décision doivent également être consignés par écrit dans le dossier de Innu-auass



42. Communication de la décision

La décision concernant le besoin ou non d'octroyer des Soins de bienveillance est communiquée à :

- a) Innu-auass en mesure de la comprendre;
- b) Ses Parents;
- c) Kanitautshinaushit; et
- d) Kautishkumit ka kanuenimat auassa.

SECTION II : MESURES D'URGENCE

43. Nécessité de Mesures d'urgence

Lorsqu'une Alerte est retenue, la Direction peut décider et mettre en œuvre des Mesures d'urgence si les circonstances le justifient, notamment avant même de procéder à l'évaluation des motifs d'intervention.

44. Prise de décision

L'Évaluateur ou l'Intervenant Tshisheuatishitau décide des Mesures d'urgence qui doivent être mises en place pour Innu-auass et les valide avec la Direction.

Dans la mesure du possible, l'Évaluateur ou l'Intervenant Tshisheuatishitau consulte Innu-auass et ses Parents sur les Mesures d'urgence et tente d'obtenir leur accord. Les Mesures d'urgence peuvent toutefois s'appliquer, malgré l'opposition des Parents ou de Innu-auass, jusqu'à ce qu'un Plan de soins de bienveillance ait été établi.

45. Type de Mesures d'urgence

Les Mesures d'urgence sont, notamment, les suivantes :

- a) limiter ou interdire temporairement les contacts entre Innu-auass et certaines personnes qui le côtoient;
- b) nommer un Kanitautshinaushit ou une Kautishkumit ka kanuenimat auassa responsable temporairement de fournir les soins quotidiens à Innu-auass, dans l'attente de la mise en œuvre d'un Plan de soins bienveillance;
- c) prendre toute autre mesure qui permet d'assurer le Bien-être de Innu-auass.



SECTION III : MISE EN PLACE DU CERCLE DE FAMILLE

46. Délai

Le Cercle de famille doit tenir une réunion dans un délai de trente (30) jours suivant la décision selon laquelle le Bien-être de Innu-auass est menacé.

Ce délai peut être prolongé une seule fois et pour une période déterminée par la Direction, avec l'accord des Parents et de Innu-auass en mesure de comprendre la situation, si cela ne risque pas de causer de préjudice à Innu-auass. Cette décision, écrite et motivée, est communiquée aux Parents et à Innu-auass.

47. Organisation du Cercle de famille

Le Kauauitshiat Kautishkuminiti est responsable de l'organisation du Cercle de famille et de la préparation des membres. Il doit vérifier si un traducteur innu doit être présent.

48. Décision du Cercle de famille

Lors de la réunion du Cercle de famille, celui-ci doit décider des Mesures de bienveillance qui seront mises en œuvre dans le Plan de soins de bienveillance, notamment la composition du Cercle d'aidants.

Les décisions doivent être fondées sur le plus large consensus possible, quoique l'unanimité ne soit pas nécessaire, et en respect des principes généraux de la présente loi.

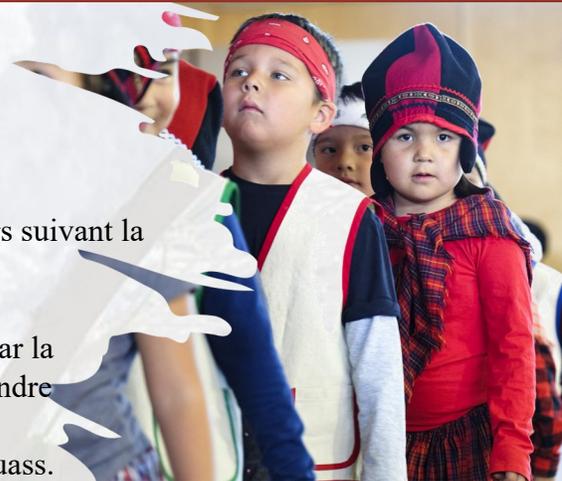
Les Mesures de bienveillance sont consignées par Kauaueshi-tshitapatak Tshisheuatishitau dans le Plan de soins de bienveillance. Elles peuvent être bonifiées, au besoin, lors de la première rencontre du Cercle d'aidants, mais celui-ci ne doit cependant pas modifier les orientations prises par le Cercle de famille.

49. Désaccord

Le désaccord quant à une Mesure de bienveillance, exprimé par l'une des personnes suivantes;

- a) Innu-auass en mesure de comprendre la situation;
- b) l'un de ses Parents; ou
- c) la Direction ou la personne qu'elle désigne, à condition d'expliquer son désaccord tout en s'appuyant sur les principes de la présente loi;

peut entraîner une seconde réunion du Cercle de famille si la Direction estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce désaccord sera réglé lors de cette réunion subséquente et si la réunion peut se tenir dans un délai raisonnable.



SECTION IV : TRANSFERT DE LA SITUATION AU CONSEIL DES SAGES ET COMITÉ INDÉPENDANT

50. Transfert de la situation au Conseil des Sages

La Direction réfère le dossier au Conseil des Sages lorsque le Cercle de famille ne parvient pas à prendre une décision sur une base consensuelle quant aux Mesures de bienveillance ou lorsqu'il a été impossible pour le Cercle de famille de se réunir dans un délai raisonnable.

50.1. Délai

Le Conseil des Sages doit tenir une réunion dans les meilleurs délais, au plus tard quinze (15) jours à partir du moment où il est saisi. Ce délai peut toutefois être prolongé pour une période déterminée par la Direction si cela ne risque pas de causer préjudice à Innu-auass. Cette décision, écrite et motivée, est remise aux Parents et à Innu-auass.

50.2. Réunion

Le Conseil des Sages décide des Mesures de bienveillance, notamment la composition du Cercle d'aidants, après avoir entendu le point de vue de toutes les personnes ayant participé au Cercle de famille lors d'une réunion convoquée à cet effet et en s'appuyant sur les principes généraux de la présente loi.

L'absence d'un Parent ou de Innu-auass n'empêche pas la tenue de la réunion.

50.3. Prise de décision du Conseil des Sages

Les décisions quant aux Mesures de bienveillance doivent être fondées sur le plus large consensus possible. L'unanimité n'est pas nécessaire si la majorité convient de ces mesures.

Ces décisions sont rendues au terme de la réunion par écrit et doivent être motivées.

Le Plan de soins de bienveillance est finalisé par l'Intervenant Tshisheuatishitau en fonction des décisions du Conseil des Sages.

Les Mesures de bienveillance peuvent être bonifiées, au besoin, lors de la première rencontre du Cercle d'aidants. Celui-ci ne doit cependant pas modifier les orientations prises par le Conseil des Sages.

51. Contestation de la décision du Conseil des Sages devant le Comité indépendant

Lorsque l'un des Parents ou Innu-auass en mesure de comprendre la situation sont en désaccord avec la décision du Conseil des Sages parce qu'ils jugent que celle-ci n'est pas conforme à la présente loi, ils peuvent décider de présenter une contestation au Comité indépendant par écrit dans un délai raisonnable de la décision du Conseil des Sages.

La décision du Conseil des Sages est maintenue jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par le Comité indépendant ou jusqu'à la nouvelle décision du Conseil des Sages, le cas échéant.



52. Décision du Comité indépendant

Le Comité indépendant décide si la décision du Conseil des Sages est raisonnable et conforme à la présente loi. Si le Comité juge que le Conseil des Sages n'a pas respecté la loi, il renvoie le dossier au Conseil des Sages pour qu'il prenne une décision conforme à la loi.

Le Comité indépendant prend la décision à l'unanimité après avoir entendu la personne à l'origine de la contestation. Il peut également questionner le Conseil des Sages au besoin.

La décision du Comité indépendant doit être rendue par écrit et motivée.

La décision est rendue dans un délai de quinze (15) jours du moment où la personne à l'origine de la contestation est entendue. Elle est finale et sans appel.

SECTION V : PLAN DE SOINS DE BIENVEILLANCE

53. Objectif

Le but du Plan de soins de bienveillance est d'améliorer la situation et le Bien-être de Innu-auass afin qu'il n'y ait plus de menace à son Bien-être en raison de l'un des motifs prévus à l'article 38 de la présente loi.

54. Écrit

Le Plan de soins de bienveillance est consigné par écrit.

Sous-section I : Contenu du Plan de soins de bienveillance

55. Contenu

Le Plan de soins de bienveillance contient :

- a) les motifs des Soins de bienveillance;
- b) les Mesures de bienveillance décidées par le Cercle de famille ou, le cas échéant, par le Conseil des Sages;
- c) les objectifs du Plan de soins de bienveillance;
- d) les engagements de chacun des membres du Cercle d'aidants; et
- g) la fréquence des rencontres du Cercle d'aidants.



56. Mesures de bienveillance

Les Mesures de bienveillance respectent l'Intérêt de Innu-auass et portent, le cas échéant, notamment sur les éléments suivants :

- a) la réception de certains soins culturels, des services de santé ou des services sociaux, notamment ceux offerts par les Services préventifs et prénataux et
- b) les Services d'accompagnement ou tout autre service spécialisé;
- c) les restrictions de contacts;
- d) la composition du Cercle d'aidants;
- e) la fréquentation d'un milieu scolaire, d'un milieu de garde ou d'un autre milieu d'apprentissage;
- f) l'accompagnement de Innu-auass vers l'âge adulte;
- g) le maintien de Innu-auass dans son milieu ou la nécessité d'une Mesure essentielle selon les modalités prévues à la sous-section II du présent chapitre;
- h) la procédure de réévaluation du Plan de soins de bienveillance;
- i) toute autre mesure qui est dans l'Intérêt de Innu-auass et de sa Nikanish.

Sous-section II : Mesure essentielle

57. Efforts raisonnables

Sauf si la Mesure essentielle est dans l'Intérêt de Innu-auass, l'Évaluateur ou l'Intervenant Tshisheuatishitau est tenu de démontrer que des Efforts raisonnables ont été faits pour que Innu-auass continue de résider avec un Parent ou avec un autre membre de sa Nikanish qui est un adulte.

58. Avis d'une Mesure essentielle

Dans la mesure où cela est compatible avec son Intérêt, l'Évaluateur ou l'Intervenant Tshisheuatishitau doivent, avant la prise d'une Mesure essentielle à l'égard de Innu-auass, aviser de ce fait :

- a) Innu-auass;
- b) ses Parents; et
- c) son Kanitautshinaushit, s'il y a lieu.

59. Priorité quant à une Mesure essentielle

Dans la mesure où cela est dans l'Intérêt de Innu-auass, la Mesure essentielle se fait auprès de l'une des personnes ci-après énumérées par cet ordre de priorité et tient compte de son point de vue ainsi que celui de ses Parents :

- 1) un de ses Parents;
- 2) un membre de la Nikanish de Innu-auass;
- 3) un Innu de UMM;
- 4) un membre d'une communauté innue autre que Uashat mak Mani-utenam;
- 5) un membre d'une nation autochtone autre que la Nation Innue;
- 6) tout autre adulte;
- 7) un Milieu de vie intérimaire.



Pour décider de ce qui est conforme avec l'Intérêt de Innu-auass, il doit notamment être tenu compte de la priorité de maintenir celui-ci avec sa fratrie ainsi que les principes généraux de la présente loi.

60. Plan de fierté identitaire

Dans le cas de Innu-auass placé à l'extérieur de la communauté, un plan de fierté identitaire doit être élaboré, et doit inclure des moyens concrets pour :

- a) assurer la continuité culturelle de Innu-auass;
- b) maintenir des rapports continus de Innu-auass avec sa Nikanish, sa communauté, sa nation et le territoire;
- c) faire un suivi auprès de la Nikanish et de Innu-auass afin de favoriser une réunification familiale dès que possible;
- d) obtenir régulièrement le point de vue de Innu-auass et son état quant à la Mesure essentielle, à la fois avec et sans la présence des adultes qui en prennent soin.

61. Aucune durée maximale de Mesure essentielle

Dans le cadre de la fourniture de Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau, aucune durée maximale de placement ne s'applique.

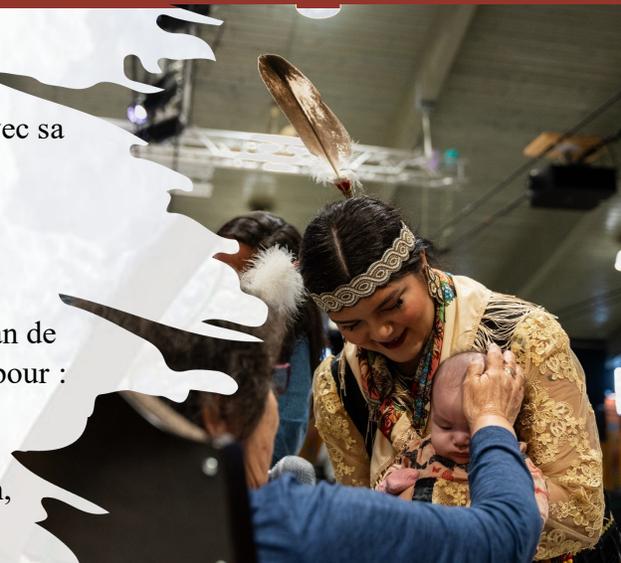
62. Réévaluation régulière de la Mesure essentielle

Si une Mesure essentielle est mise en place, l'Intervenant Tshisheuatishitau doit procéder à une réévaluation de la situation au moins tous les trois (3) mois afin de déterminer l'opportunité pour Innu-auass de résider avec un Parent ou, si ce n'est pas possible, avec un membre de sa Nikanish. Si tel est le cas, l'Intervenant valide la décision avec la Direction.

63. Certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem

Un certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem peut être délivré à l'intérieur d'un Plan de soins de bienveillance dans la mesure où il en va de l'Intérêt de Innu-auass.

Lorsqu'un tel certificat est effectivement émis par l'Autorité compétente, les Soins de bienveillance prennent fin. Au besoin, Innu-auass et ses Parents peuvent être référés aux Services préventifs et prénataux ou aux Services d'accompagnement.



Sous-section III : Mise en œuvre du Plan de soins bienveillance

64. Le Cercle d'aidants

L'Intervenant Tshisheuatishitau réunit le Cercle d'aidants dans les meilleurs délais.

Les membres du Cercle d'aidants ont pour tâche de participer, en collaboration avec Innu-auass et ses Parents, à la réalisation du Plan de soins de bienveillance.

Le Plan de soins de bienveillance doit prévoir la fréquence des rencontres du Cercle d'aidants en fonction de la situation.



SECTION VI : RÉÉVALUATION DU PLAN DE SOINS DE BIENVEILLANCE

65. Délai

L'Intervenant Tshisheuatishitau responsable du dossier engage le processus de réévaluation selon les modalités prévues au Plan de soins de bienveillance, ou, à défaut, au moins une fois par an.

Il peut également y avoir réévaluation de la situation familiale à la demande des Parents, de Innu-auass, du Kanitautshinaushit ou de l'Intervenant Tshisheuatishitau.

66. Rencontre

La rencontre de réévaluation se fait à l'intérieur d'une rencontre du Cercle d'aidants à laquelle se joint Kauaueshi-tshitapatak Tshisheuatishitau impliqué dans la situation de Innu-auass. Le Cercle d'aidants détermine la nécessité de :

- a) renouveler le Plan de soins de bienveillance, y compris proposer des modifications au Plan de soins de bienveillance;
- b) mettre fin aux Soins de bienveillance.

67. Renouvellement du Plan de soins de bienveillance

Le Plan de soins de bienveillance renouvelé à la suite de la rencontre de réévaluation est consigné par écrit.

Dans le cas d'un désaccord de Innu-auass, de ses Parents ou de l'Kauaueshi-tshitapatak Tshisheuatishitau quant au renouvellement, la situation peut être renvoyée au Cercle de famille, ou au Conseil des Sages, selon les modalités prévues aux articles 48, 49, 50 et 51 lesquelles s'appliquent avec les adaptations nécessaires.



SECTION VII : FIN DES SOINS DE BIENVEILLANCE

68. Fin des Soins de bienveillance

Lorsqu'à la suite de la réévaluation, il a été décidé de mettre fin aux Soins de bienveillance, des Services préventifs et prénataux ou des Services d'accompagnement peuvent être offerts au besoin. Le cas échéant, l'Intervenant Tshisheuatishitau peut poursuivre son intervention auprès d'eux de manière volontaire à la demande de Innu-auass ou de ses Parents.

Dans le cas de Innu-auass ayant atteint 18 ans, les Soins de bienveillances prennent fin. Il peut être référé vers d'autres services au besoin, notamment les soins post-majorité offerts par la communauté.

69. Progression de Innu-auass vers l'âge adulte

Dans le cas de Innu-auass placé en Kautishkumit ka kanuenimat auassa ou en Milieu de vie intérimaire, l'Intervenant Tshisheuatishitau doit, dans les deux années précédant ses 18 ans, convenir avec lui d'un plan pour assurer son autonomie et sa transition à la vie adulte, lequel peut comprendre des moyens pour assurer la réintégration au sein de sa communauté.

Des soins post-majorité peuvent également être offerts au besoin.

CHAPITRE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

70. Indépendance

La Direction est une entité indépendante et elle doit se mettre à l'abri de toute forme d'influence ou d'ingérence. Personne ne peut tenter de s'ingérer dans ses dossiers ou d'influencer ses différents intervenants sur l'orientation et les décisions concernant les différents cas.

Les interventions et les décisions des intervenants ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'ingérence politique, administrative ou financière.

71. Ententes de collaboration

La Direction peut signer des ententes et des protocoles avec diverses organisations internes et externes pour assurer un continuum de services dans le traitement et le suivi des dossiers, notamment avec les services de santé et d'éducation, des services de garde, les services policiers, les corps dirigeants autochtones des autres communautés, les organismes communautaires ou d'entraide ainsi qu'avec les établissements provinciaux.

La Direction doit également prévoir une entente multisectorielle pour les situations de négligence grave, d'agression sexuelle ou d'agression physique.



72. Réglementations et directives

ITUM peut adopter tout règlement ou politique afin d'assurer la mise en œuvre de la présente loi.

La Direction peut adopter toutes directives pour déterminer et développer le contenu et la mise en œuvre des Services à l'enfance et à la famille Tshisheuatishitau, dans le but de répondre aux demandes de services des Innus de UMM, notamment :

- a) les conditions et modalités financières pour l'application de La présente loi;
- a) le processus de recrutement et d'évaluation des Kanitautshinaushit et des Kautishkumit ka kanuenimat auassa, incluant les critères de reconnaissance;
- a) la gestion des archives et des dossiers.



73. Gestion des insatisfactions et des plaintes

Toute plainte, incident ou insatisfaction en lien avec la présente loi doit être traité selon la politique de gestion des insatisfactions et des plaintes établies par ITUM.

74. Modifications

La Direction et le Conseil des Sages peuvent proposer des modifications ou des améliorations à la présente loi auprès d'ITUM par écrit.

Les modifications proposées à la présente loi doivent être présentées au Cercle d'ITUM par la Direction pour approbation par résolution.

Lorsque la résolution portant sur les modifications est adoptée, les modifications entrent en vigueur et sont réputées faire partie intégrante de la présente loi à la date prévue dans la résolution.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

75. Motifs et modalités de transfert de dossiers judiciairisés

Tous les décisions, ordonnances ou autres jugements rendus par un juge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, chapitre P-34.1, qui relèvent du champ d'application de la présente loi, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, sont réputés avoir été rendus en vertu de la présente loi.

La Direction peut y apporter toutes les modifications qu'elle estime appropriées dans le respect des principes généraux et des procédures de la présente loi.



76. Motifs et modalités de transfert de dossiers actifs

Tous les dossiers actifs, notamment en évaluation ou les dossiers à l'étape de l'application des mesures actuellement traitées par un directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, chapitre P-34.1, qui relèvent du champ d'application de la présente loi, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, sont réputés être des dossiers traités en vertu de la présente loi.

La Direction peut poursuivre l'évaluation ou effectuer toute autre démarche qu'elle estime appropriée dans le respect des principes généraux et des procédures de la présente loi.

77. Application volontaire

La Direction peut appliquer des pouvoirs délégués par un autre corps dirigeant autochtone ou par un directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, chapitre P-34.1, pour tout enfant non Innu de UMM qui, au moment de l'adoption de la présente loi, faisait l'objet d'un placement dans la communauté de Uashat mak Mani-utenam si l'enfant ou ses Parents, le cas échéant, y consentent. Une entente quant aux frais afférents doit alors être conclue, et ce, pour assurer le bien-être de l'enfant.

78. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par résolution par ITUM.



CONSIDÉRANT QUE les Premières Nations du grand cercle de nos Premières Nations ont le droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE nos nations ont enduré la dépossession coloniale et la dépossession subséquente de nos terres et de nos ressources, le déni de nos droits et l'imposition de lois et politiques fédérales et provinciales, avec des effets négatifs graves pour nos enfants et nos familles;

ESTIMANT QUE, par conséquent, nos langues, nos cultures et nos structures sociales ont souffert et nous vivons dans des conditions économiques et sociales qui compromettent la santé, la sécurité, le bien-être, les droits fondamentaux et l'avenir de nos enfants et de nos familles;

CONSIDÉRANT QUE la protection des relations familiales, les soins aux enfants, l'identité, la culture et la langue sont au cœur des droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale de nos nations;

CONSIDÉRANT QUE ces droits et les droits de nos enfants sont protégés en tant que droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

CONSIDÉRANT QUE les Premières Nations soignent, chérissent et aiment les enfants d'une manière équilibrée et holistique qui est profondément enracinée dans les traditions autochtones;

CONSIDÉRANT QUE la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, ainsi que d'autres instruments internationaux, traitent de certains aspects des droits des familles et des enfants, mettant l'accent sur les responsabilités des États;

CONSIDÉRANT QUE le Principe de Jordan a été adopté par la Chambre des communes en 2007, mais n'a jamais été pleinement mis en œuvre par les gouvernements fédéral et du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prévoir des dispositions précises, appropriées et complémentaires relatives aux droits des enfants de nos nations, fondées sur l'habilitation des enfants et des parents et selon une approche communautaire et collective;

CONSIDÉRANT QUE les chefs en assemblée du Grand cercle de nos Premières Nations adoptent et proclament la Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations, dans le but de préparer nos enfants à assumer des rôles créatifs, productifs et honorables dans nos Premières Nations et dans l'ensemble de la société, toujours dans l'optique de l'avenir de nos peuples;

CONSIDÉRANT QUE la présente *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations* servira notamment aux fins de :

- déclarer les droits des enfants des Premières Nations;
- clarifier les responsabilités des parents et des membres de la communauté à l'égard des enfants;
- définir les rôles et responsabilités des administrations et des dirigeants de nos communautés et de nos nations, ainsi que des chefs en assemblée;
- guider les interactions avec les gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui concerne les droits des enfants des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration n'est pas et ne peut pas être interprétée de manière à supposer l'acceptation de l'application des lois fédérales et provinciales qui violent les droits et la compétence de nos nations et les droits de nos familles et de nos enfants;

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration est faite dans l'exercice des droits et de la compétence de nos nations et sans porter préjudice auxdits droits et compétences;

EN CONSÉQUENCE, les chefs en assemblée du Grand cercle de nos Premières Nations (APNQL) adoptent et proclament la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*, afin de veiller

à ce que tous les enfants de nos Premières Nations qui sont âgés de moins de dix-huit ans reçoivent de la nourriture en suffisance, des vêtements, un logement et des soins de santé; qu'ils soient protégés et surveillés pour assurer leur sécurité et leur santé; qu'ils bénéficient de soutien, d'enseignements culturels appropriés, de la transmission de leur langue autochtone et d'une éducation adéquate – lesquels constituent les droits fondamentaux et inhérents de nos enfants.

Plus particulièrement, les enfants de nos nations ont les droits suivants, et leurs parents et famille élargie, ainsi que les membres de la communauté et les administrations et dirigeants des Premières Nations ont les responsabilités suivantes pour veiller à ce que les droits des enfants soient respectés :

1. Tous les enfants sont créés avec le droit inhérent d'être protégés, aimés et soutenus, entendus et crus, de participer à des jeux et à des activités récréatives, et de recevoir des soins de santé adéquats, une alimentation, un logement et une éducation conforme à leur culture et leurs traditions.
2. Chaque enfant a le droit d'être à l'abri des sévices physiques et psychologiques, d'être protégé contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle, et d'être à l'abri de la négligence, du racisme, de la discrimination et des actes dégradants ou destructeurs d'autrui.
3. Nos enfants ont droit à un nom et à leur identité; ils ont le droit de demeurer avec leurs parents biologiques et de ne pas en être séparés et de connaître leur famille élargie, leur communauté et leur nation; tout cela est important pour leur sentiment d'appartenance et leur épanouissement en tant que membres productifs, ainsi que pour la survie de nos peuples, nations et cultures.
4. Nos enfants ont le droit d'apprendre au sujet de notre histoire, notre culture, notre langue autochtone, nos traditions spirituelles et notre philosophie, et ils ont le droit d'en bénéficier et d'avoir des modèles adultes positifs dans leur vie.
5. Nos enfants ont le droit d'être à l'abri de la violence familiale, de l'abus d'alcool ou d'autres drogues, du manque de supervision, de l'insuffisance des soins médicaux et de la négligence

physique ou affective, qui pourraient tous entraîner des effets profonds et traumatisants sur leur développement physique et affectif.

6. Les enfants qui ont subi de mauvais traitements, de la négligence, l'absence de leurs parents et des traumatismes ont besoin et le droit de bénéficier de soins, traitements et soutiens spéciaux d'une manière qui favorise leur guérison et leur sécurité, ainsi que leur dignité, leur valeur et leur bien-être futur.
7. Les parents ont la responsabilité principale de fournir à leurs enfants des soins prénatals appropriés, des soins physiques et affectifs continus appropriés à leur âge et de veiller à leur développement affectif, de leur fournir une alimentation adéquate, un logement, une éducation et des soins de santé.
8. Afin d'encourager et de soutenir l'aide des adultes à nos enfants, nos jeunes et nos familles et de soutenir les organisations qui se consacrent à cette tâche, nos nations et nos communautés, ainsi que les autres employeurs, doivent permettre l'absence rémunérée des employés, au besoin, lorsqu'ils offrent leurs services bénévoles pour les enfants et les jeunes dans les écoles et dans les communautés.
9. Les parents ont la responsabilité fondamentale d'offrir à leurs enfants un foyer et des milieux de garde sécuritaires et sains, afin d'enseigner à leurs enfants des compétences en matière de sécurité et de leur fournir une supervision appropriée.
10. Nos communautés, nations, gouvernements et dirigeants ont également la responsabilité de veiller à ce que nos enfants bénéficient des niveaux de santé, d'alimentation, de sécurité, d'éducation et de soutien nécessaires pour promouvoir de saines valeurs et de sains comportements, qui les aideront à devenir des membres productifs et en santé de nos communautés et de nos nations.
11. Le traitement des enfants et leur bien-être, conformément aux droits énoncés dans la présente déclaration, relève de la responsabilité de l'ensemble de la communauté et de la nation, et cette responsabilité s'étend à tous les enfants qui habitent dans nos communautés, indépendamment de leur

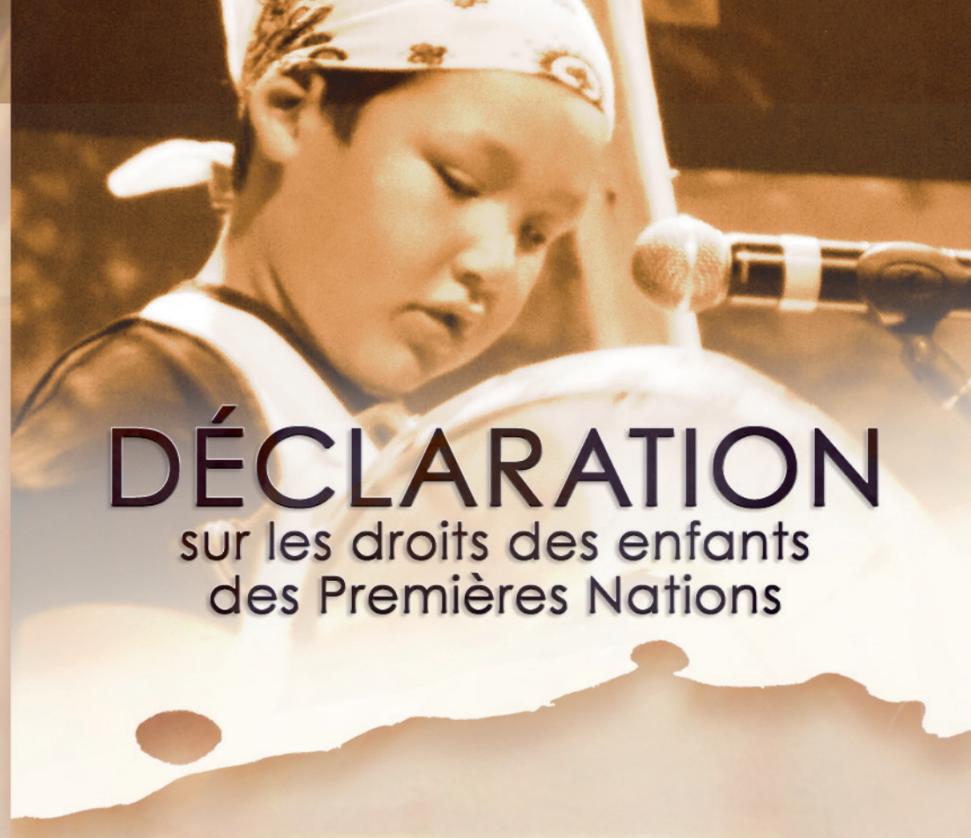
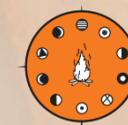
appartenance ou de la durée de leur résidence, ainsi qu'à tous nos membres, où qu'ils soient.

12. Pour marquer notre engagement à l'égard de nos jeunes et de nos communautés, et dans le but d'assurer la sécurité des enfants, tous les membres des Premières Nations ont le devoir de signaler aux autorités appropriées tout incident de violence faite aux enfants, étant toujours entendu que pour nos nations, l'intérêt de l'enfant et le respect des besoins et des droits de l'enfant comprennent l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation, et vise tout particulièrement la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue.
13. Les chefs en assemblée doivent préconiser et promouvoir la sécurité, la dignité et le bien-être de nos enfants, conformément à la présente déclaration, partout au Québec, y compris en ce qui concerne toutes les activités, tous les services, toutes les politiques et lois liés au gouvernement fédéral et provincial, aux entreprises, aux services sociaux et à l'éducation, de même que dans toutes les institutions de nos nations et communautés.
14. Les chefs en assemblée doivent entreprendre tous autres efforts jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la protection continues de nos enfants, conformément à la présente déclaration, y compris, sans toutefois s'y limiter, la surveillance du bien-être des enfants, l'encouragement des parents à participer aux services visant à corriger les comportements à risque chez les enfants, et le placement des enfants chez des parents ou d'autres membres de la communauté au moyen des pratiques de garde ou d'adoption coutumière, au besoin, pour la santé et le bien-être des enfants.

15. Les chefs en assemblée appuient le Principe de Jordan et réclament instamment sa pleine mise en œuvre par les gouvernements provincial et fédéral afin d'assurer l'accès à des services culturellement adaptés pour chaque enfant des Premières Nations sans entrave ou délai dus à des conflits juridictionnels ou à des différends financiers.

16. Nos enfants et nos familles et les nations et communautés qui les servent ont droit à des institutions et services adéquatement financés et contrôlés par les communautés et les nations, notamment des institutions et services qui fournissent des soins de santé, des services d'éducation, de loisirs et des services sociaux. Ce financement peut provenir des propres sources de revenus des nations ou des communautés, si elles ont obtenu un contrôle suffisant de leurs terres et ressources précédemment prises par le Canada et le Québec pour avoir une économie viable; ou pour le moment, il peut provenir du Canada, du Québec et des ressources et autres entreprises exerçant leurs activités sur nos territoires.

Signée ce 10^e jour de juin 2015 dans la communauté innue d'Essipit. Inspirée de la Déclaration sur les droits des enfants du Conseil de bande Wikwemikong.



DÉCLARATION

sur les droits des enfants des Premières Nations

PRINCIPES DE LA LOI

- ♦ Intérêt de Innu-auassat
- ♦ Engagement des Innu-auassat
- ♦ Responsabilité collective
- ♦ Attachements multiples
- ♦ Fierté identitaire



TSHISHEUATISHITAU

SOYONS DANS LA BIENVEILLANCE

ACCUEIL

Un accueil centralisé pour toutes les demandes d'aides et d'alertes (24/24)

ORIENTATION & ANALYSE SOMMAIRE

INSUFFISANCE OU REFUS

NITASSINAN NIKANISH

AUASSAT

SOINS DE BIENVEILLANCE

ÉVALUATION

Aggression physique, Aggression sexuelle ou Négligence grave

MESURES D'URGENCE

NON
FIN

OUI

CERCLE DE FAMILLE

Décide des mesures de bienveillance

CONSEIL DES SAGES

Est mobilisé lorsque le Conseil de famille ne parvient pas à prendre une décision ou lorsqu'il n'a pas pu se réunir.

CERCLE D'AIDANTS

Met en œuvre les mesures de bienveillance

RÉÉVALUATION RÉGULIÈRE

COMITÉ INDÉPENDANT

Est mobilisé exceptionnellement pour valider le respect des principes de la Loi.

PRIORISATION DE LA PRÉVENTION SUR UNE BASE VOLONTAIRE

SERVICES PRÉVENTIFS & PRÉNATAUX

Soutenir les membres avec divers services comme des activités de ressourcement et des services psychosociaux.

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

Offrir un suivi soutenu afin d'assurer le bien-être de l'ensemble de la Nikanish.

CERCLE DES DROITS DES ENFANTS

